

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3561-2005

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR
L'ACQUISITION ET LA CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS
DESTINÉS AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

("Projet visant l'ajout de transformation au poste de Arnaud")

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

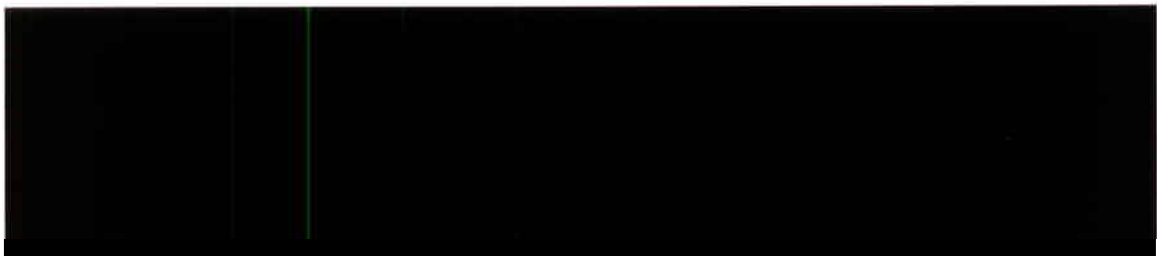
AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **Richard Aubry**, Directeur principal, Efficacité énergétique, Marketing et Ventes Grandes entreprises, pour Hydro-Québec Distribution, au 2 Complexe Desjardins, Tour de l'Est, 18^e étage, en la Ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a pris connaissance des documents fournis à la Régie, en date du 13 avril, par Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») concernant les schémas d'écoulement de puissance en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le présent dossier R-3561-2005;

2. Les schémas d'écoulement de puissance déposés par le Transporteur en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie contiennent des informations permettant d'identifier les clients Grandes Entreprises et leurs besoins que le Distributeur et ses clients Grandes Entreprises traitent de façon confidentielle;
3. Le Distributeur ne peut consentir au dépôt auprès de la Régie d'informations concernant la consommation électrique de ses clients Grandes entreprises que si leur caractère confidentiel est reconnu et protégé;
4. Le dépôt public de ces documents permettrait d'identifier les clients Grandes Entreprises du Distributeur qui sont desservis par le réseau de transport d'électricité et de renseigner sur leur consommation respective d'électricité;
5. Afin de respecter le caractère commercial, stratégique et concurrentiel des données concernant la consommation électrique de ses clients Grandes Entreprises, le Distributeur traite systématiquement toute information relative à ses obligations de livraisons à l'égard de sa clientèle de façon confidentielle;
6. Le Distributeur exige également du Transporteur qu'il traite telle information avec le même souci de confidentialité;
7. Il apparaît évident pour le Distributeur que la divulgation de ces données fournies de façon confidentielle au Transporteur, risquerait vraisemblablement de nuire à la position concurrentielle et d'influer indûment sur la conduite des affaires de ces entreprises;

8.



9. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de sa loi constitutive pour interdire toute divulgation des renseignements transmis en réponse à la question 2.2 de la demande de renseignements numéro 1 de la Régie puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent;

10. Tous les faits allégués au présent document sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 18 mai 2005


Richard AUBRY

Affirmé solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 18 mai 2005


Odette CHOINIÈRE, commissaire
à l'assermentation

